



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT **TELENET SPRL & TELENET GROUP SA**

1. Définitions

1.1 « Contrat » : Le contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, qui se compose du Bon de commande et des présentes Conditions générales.

1.2 « Produits livrables » : les biens et/ou services achetés par l'Acheteur au moyen d'un Bon de commande.

1.3 « Bon de commande » : la commande décrite dans le formulaire de commande de l'Acheteur relatif à la fourniture des Produits livrables et qui est soumise aux présentes Conditions générales.

1.4 « Acheteur » : peut être l'une des entités juridiques suivantes :

- TELENET GROUP NV, (« Telenet Group ») enregistrée sous le numéro d'entreprise 462.925.669 et dont le siège social est situé rue Neerveld 107, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Belgique ;
- TELENET BVBA, (« Telenet ») enregistrée sous le numéro d'entreprise 0473.416.418 et dont le siège social est situé Lierssesteenweg 4, 2800 Mechelen, Belgique.

1.5 « Fournisseur » : la personne physique ou morale auprès de laquelle les Produits livrables sont commandés selon la description donnée dans le Bon de commande.

2. Champ d'application

Les Conditions générales s'appliquent à tous les achats de Produits livrables effectués par l'Acheteur, sauf stipulation contraire par écrit. Elles remplacent, sans la moindre exception, la totalité des conditions du devis du Fournisseur, des bons d'acceptation, de vente, d'achat et/ou de livraison, ainsi que de la totalité des connaissements, même s'ils stipulent le contraire. L'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur implique automatiquement l'acceptation des présentes Conditions générales, y compris lors des commandes de suivi, et la renonciation à ses propres modalités.

3. Bons de commande

Chaque Bon de commande sera réputé inclure les dispositions des présentes Conditions générales. En cas de contradiction entre les modalités du Bon de commande et les présentes Conditions générales, ces dernières auront la priorité, à moins que les modalités du Bon de commande annulent expressément celles des Conditions générales.

4. Acceptation d'un Bon de commande

Le Fournisseur sera réputé avoir accepté un Bon de commande dès qu'il commencera à exécuter ce Bon de commande ou un élément de celui-ci, ou s'il n'a pas émis d'objection écrite à ce Bon de commande dans les 3 jours ouvrables suivant l'émission du Bon de commande.

5. Conditionnement

Les Produits livrables seront emballés et manutentionnés conformément à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables, ainsi qu'aux spécifications mentionnées dans le Bon de commande. Tout dommage causé aux Produits livrables en raison d'un manque de protection appropriée sera supporté par le Fournisseur.

6. Documentation et marquage

Les Produits livrables seront accompagnés de la documentation afférente et d'un bordereau d'expédition. La documentation afférente comprend toutes les informations concernant les Produits livrables (telles que la déclaration de garantie), ainsi que toutes les instructions/informations d'utilisation et d'autre nature exigées par la législation applicable. Le bordereau d'expédition contient le nom complet et l'adresse du Fournisseur, le numéro du Bon de commande, la description des Produits livrables, le code du produit de l'Acheteur, la quantité livrée par boîte et par palette, ainsi que tous les marquages prescrits par les réglementations belges et européennes. Le Fournisseur supportera toutes les charges et dépenses liées au manque d'information à l'arrivée des produits expédiés.

7. Modèles, Outils, etc.

7.1 L'ensemble des modèles, dessins, machines, tampons, moules, outils et autres ressources qui appartiennent à l'Acheteur ou à une société qui lui est liée sont réputés prêtés au Fournisseur.

7.2 Le Fournisseur ne peut utiliser les objets empruntés qu'au bénéfice de l'Acheteur et conformément à ses ordres.

8. Livraison

La livraison des produits ou la prestation des services se fera au moment précisé dans le Bon de commande ou pendant la période convenue par écrit entre les parties. La date ou le délai fixé(e) est contraignant(e), et le Fournisseur sera automatiquement en défaut en cas de non-respect de cette date ou de ce délai. Dans un tel cas, et sans préjudice de l'ensemble des autres droits ou recours prévus par la législation applicable pour obtenir une indemnisation complète des coûts et dommages encourus, l'Acheteur aura le droit : (i) de rejeter les pièces des Produits livrables qui ont été livrées en retard, (ii) après un délai de grâce d'une semaine, de notifier la décharge de toutes les autres obligations prévues par le Bon de commande concerné, et (iii) de réclamer des dommages et intérêts égaux à 10 % des Produits livrables livrés en retard.

La livraison aura lieu pendant les heures de bureau normales et conformément aux instructions de l'Acheteur.

9. Défauts - Acceptation

9.1 Défauts. Le Fournisseur garantit que les Produits livrables fournis sont exempts de tous défauts visibles et cachés, et qu'ils sont conformes aux stipulations du Contrat, à la technologie la plus avancée, à l'ensemble des dispositions légales et administratives, et aux exigences les plus strictes en matière d'utilité, de fiabilité et de durabilité.

9.2 Acceptation. L'acceptation des Produits livrables ne sera accordée qu'après une inspection complète par l'Acheteur. La simple prise de livraison par le service de réception ne peut pas être considérée comme une acceptation. En cas de rejet total ou partiel de la livraison, le Fournisseur sera tenu de remplacer les Produits livrables le plus rapidement possible, aux mêmes prix et conditions que ceux fixés dans le Bon de commande initial.

9.3 Non-conformité. L'Acheteur peut refuser toute livraison non conforme aux dispositions du Contrat. Le Fournisseur est alors obligé de reprendre, à ses propres risques et frais, les Produits livrables refusés ou ceux qui sont en surplus des quantités commandées.

L'Acheteur a alors le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 10.1 ci-dessous, ou de demander que les Produits livrables soient remplacés le plus rapidement possible, aux coûts et aux



risques du seul Fournisseur, sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer une indemnisation complète.

10. Résiliation

10.1 Résiliation motivée. Si le Fournisseur manque à l'une quelconque des obligations du présent Contrat, devient insolvable, conclut un règlement ou arrangement quelconque avec ses créanciers, si un administrateur est désigné pour une partie quelconque de son entreprise, s'il est obligatoirement ou volontairement en liquidation, ou s'il est impliqué dans une procédure d'insolvabilité quelconque, l'Acheteur aura le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier sans préavis et avec effet immédiat.

Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs susmentionnés, l'Acheteur ne sera pas tenu de verser la moindre indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

Résiliation pour des raisons de commodité. L'Acheteur peut également résilier le Contrat pour des raisons de commodité, à tout moment, par lettre recommandée et moyennant un préavis d'une (1) semaine. Le Fournisseur n'aura le droit de réclamer une indemnisation pour une résiliation fondée sur le présent paragraphe que s'il informe l'Acheteur, par lettre recommandée et dans les 3 jours ouvrables à compter de la remise de l'avis de résiliation, que la production avait déjà commencé avant la réception de l'avis. L'Acheteur pourra alors choisir entre prendre livraison de ce qui a déjà été produit, ou indemniser le Fournisseur pour les frais déjà encourus. Dans le cas d'une prestation de services, aucune autre indemnisation ne sera due que le paiement du travail déjà effectué, à l'exclusion de tout autre dommage tel que la perte de profit ou de chiffre d'affaires. Les services prépayés qui n'ont pas encore été exécutés seront remboursés par le Fournisseur à l'Acheteur.

10.3 Restitution. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Fournisseur restituera immédiatement à l'Acheteur tous les documents et objets qui pourraient avoir été mis à sa disposition dans le cadre du Contrat, ou il les détruira à la demande de l'Acheteur.

11. Sécurité

Les opérations de livraison et la prestation de services, qui ont lieu sur les terrains ou dans les locaux de l'Acheteur, sont exécutées sous la seule responsabilité du Fournisseur en ce qui concerne la santé et la sécurité de son propre personnel et du personnel de ses sous-traitants. Le Fournisseur respectera, et fera en sorte que ses sous-traitants respectent, l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité, ainsi que toutes les réglementations, directives et instructions de l'Acheteur en matière de sûreté, de sécurité, d'entrées, d'aires de stationnement, d'installations sanitaires et d'autres infrastructures destinées au maintien du bon ordre, applicables sur les terrains et dans les locaux de l'Acheteur.

12. Factures

12.1 Adresse. Les factures seront adressées à l'entreprise pour le compte de laquelle la commande a été passée, et seront envoyées en format PDF à l'entité juridique indiquée sur le Bon de commande. Chaque facture et ses annexes sont regroupées dans un seul document PDF, envoyé par courriel à un seul destinataire.

12.2 Facture. Chaque Bon de commande requerra une facture distincte, qui devra mentionner le numéro du Bon de commande. Toute facture ne respectant pas cette exigence ne sera pas enregistrée, et son paiement au Fournisseur sera différé.

12.3 Outre les exigences légales et le numéro du Bon de commande, chaque facture devra également indiquer (i) le lieu de livraison, et (ii) les remises, le cas échéant ;

12.4 Les Produits livrables seront facturés après leur acceptation conformément à l'article 9.2 des présentes conditions. Le Fournisseur est tenu de veiller à ce que l'Acheteur reçoive la facture au plus tard 12 mois après la date de l'acceptation des Produits. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur sera définitivement et irrévocablement libéré de toute obligation de paiement en rapport avec le Produit accepté si l'Acheteur n'a pas reçu de facture avant la fin de cette période de 12 mois. Le Fournisseur ne pourra plus facturer le Produit accepté après cette période. Si, pour une raison quelconque, il existe une réserve de propriété relative au Produit non facturée en temps utile, le Fournisseur accepte que la réserve de propriété s'éteigne définitivement et irrévocablement à la fin de la période de 12 mois et que l'Acheteur devienne propriétaire du Produit. Le Fournisseur accepte que la libération de l'obligation de paiement visée par le présent article 12.4 ne pourra en aucun cas servir de fondement à une demande en résolution ou d'annulation de la livraison.

13. Prix

13.1 Prix totaux. Les prix indiqués sur le Bon de commande sont (i) fixes, (ii) hors TVA (le cas échéant), mais ils comprennent l'ensemble des autres coûts tels que les taxes, droits, impôts, charges, frais de déplacement, dépenses, frais connexes, etc., et (iii) comprennent les frais de conditionnement.

13.2 Prix finaux. Les prix figurant dans le Contrat sont les prix définitifs et ne pourront pas être modifiés.

14. Paiement

14.1 Période. Les factures sont payables dans les 90 (nonante) jours suivant la date de réception d'une facture conforme. Le paiement n'implique en aucune façon l'acceptation ou l'accord par l'Acheteur que les Produits livrables sont conformes au Contrat. Le Fournisseur n'a pas le droit de suspendre ou d'interrompre les livraisons ou les prestations en cas de retard de paiement, ou de paiement incomplet, dans le cadre d'un Contrat conclu par l'Acheteur.

14.2 Non-paiement. Si l'Acheteur ne paye pas un montant non contesté, le Fournisseur le lui notifiera par lettre recommandée. Si, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de cette notification, l'Acheteur n'a toujours pas payé le montant non contesté, le Fournisseur aura le droit de facturer un intérêt sur le montant non contesté, au taux d'intérêt légal en vigueur fixé conformément à la loi de 5 mai 1865. Il est expressément convenu que la loi belge du 2 août 2002, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, est applicable.

15. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité, à l'égard des tiers, de toutes les informations et de tous les documents qui ont été portés à sa connaissance dans le cadre du Contrat. Le Fournisseur imposera la même obligation aux membres de son personnel et/ou aux tiers appelés à exécuter le Contrat.

Le Fournisseur ne fera aucune annonce publique quant à l'existence et à la teneur du Contrat.

16. Vie privée et protection des données

16.1 Loi relative à la protection de la vie privée. Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Loi belge relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de



données à caractère personnel du 30 juillet 2018 (telle que modifiée) et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

16.2 Accord de traitement. Lorsque l'exécution du Contrat requiert que le Fournisseur traite des données personnelles pour l'Acheteur, ils concluront un contrat distinct conformément à l'article 28 du RGPD.

17. Propriété intellectuelle

17.1 Utilisation. Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser une marque, un logo, ou un autre droit de propriété intellectuelle quelconque de l'Acheteur, sans une autorisation écrite et préalable de ce dernier et conformément à ses instructions.

17.2 Propriété. Toute invention ou découverte (brevetable ou non), tout droit d'auteur (de reproduction, de publication, de représentation, d'adaptation et de modification), tout droit portant sur la conception et des modèles, et tout savoir-faire confidentiel ou autre propriété intellectuelle conçue, produit, ou mis en pratique par le Fournisseur lors de l'exécution du Contrat et qui se rapporte à l'activité de l'Acheteur, ou se base sur des informations ou des matériaux fournis par l'Acheteur, sont la propriété exclusive de ce dernier.

17.3 Droits des tiers. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des Produits livrables n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers.

18. Garanties et indemnisation

18.1 Garanties. Le Fournisseur garantit que les Produits livrables : (i) sont conformes aux spécifications, à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, et aux autres exigences que l'Acheteur peut raisonnablement imposer ; (ii) dans le cas de biens, qu'ils sont neufs et ne contiennent pas de pièces ou de matériaux réutilisés ou reconditionnés ; (iii) sont libres de tout droit de rétention, caution, privilège et défaut, sont de qualité satisfaisante et conviennent aux utilisations prévues par l'Acheteur ; et (iv) dans le cas de services, seront exécutés avec diligence et dans le respect des critères professionnels les plus stricts.

18.2 Période de garantie. Les garanties s'appliquent soit pendant la période de garantie normale prévue par le Fournisseur, soit pendant 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date d'acceptation des Produits livrables par l'Acheteur, la plus longue de ces deux périodes étant retenue.

18.3 Pièces détachées. L'acceptation par le Fournisseur d'un Bon de commande de l'Acheteur implique que le Fournisseur accepte de garantir la livraison des pièces détachées pendant toute la durée d'utilisation des Produits livrables, et en tout cas pendant une période d'au moins dix (10) ans après la livraison des Produits livrables.

18.4 Réparations. En cas d'apparition dans un Produit livrable d'une erreur, d'un défaut ou de toute autre non-conformité précisée à l'article 9.1 pendant la période de garantie, le Fournisseur devra remettre en état le Produit livrable non conforme, à ses propres frais, dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la notification par l'Acheteur. Selon l'option retenue par l'Acheteur, le Fournisseur réparera le Produit livrable concerné ou il le remplacera par un Produit livrable équivalent et conforme ou, dans le cas d'un service, il réexécutera ce service jusqu'à sa pleine conformité, sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer une indemnisation complète.

18.5 Indemnisation. Le Fournisseur accepte de défendre, d'indemniser et de couvrir l'Acheteur, et les sociétés qui lui sont liées, en cas d'action en responsabilité civile, de jugements, de demande de dommages et intérêts, ou de pertes et de dépenses

résultant de la violation de la garantie ou d'un non-respect du Contrat par le Fournisseur.

19. Assurance

Le Fournisseur conclura et maintiendra une assurance en responsabilité-produits et une assurance responsabilité commerciale adéquates. Si le Fournisseur livre des produits à l'Acheteur, l'assurance du Fournisseur comprendra tous les coûts liés au rappel de ces produits.

20. Obligations spécifiques aux Fournisseurs de services

Le Fournisseur déclare être pleinement informé des conditions légales liées à l'engagement de personnel ou de personnes indépendantes en Belgique (emploi, sécurité sociale et droit de l'immigration) et les respecter. Si l'Acheteur est sanctionné en raison d'un manquement aux obligations susmentionnées par le Fournisseur, des membres de son personnel et/ou des personnes indépendantes, il dispose d'un droit de recours intégral contre le Fournisseur, notamment par déduction sur les factures.

21. Audit

L'Acheteur a le droit de vérifier à tout moment pendant la durée du Contrat, moyennant un préavis raisonnable et à ses propres frais, les systèmes du Fournisseur, ses processus, procédures, pratiques, pièces justificatives, livres financiers et autres documents se rapportant au Contrat.

22. Code de conduite

Le Fournisseur garantit que lui-même, ainsi que chacune de ses filiales et sociétés liées, et chacun de ses administrateurs, dirigeants, agents, membres du personnel ou représentants, respecteront, lors de l'exécution d'un Contrat et d'un Bon de commande, le Code d'éthique professionnelle et la politique de lutte contre la corruption de Telenet, qui sont disponibles sur simple demande.

23. Généralités

23.1 Cession et sous-traitance. Le Fournisseur ne pourra pas céder, ni sous-traiter, l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

23.2 Invalidité partielle. Si une ou plusieurs des modalités contenues dans les présentes Conditions générales, ou une partie d'une modalité, sont réputées nulles, inapplicables, illégales ou inopérantes, la validité, l'applicabilité, la légalité ou l'efficacité des autres modalités n'en seront pas affectées ou diminuées.

24. Droit applicable et tribunaux compétents

24.1 Droit applicable. Le Contrat est régi par la loi belge. Le Traité des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de biens meubles (Convention de Vienne du 11 avril 1980) ne s'applique pas au Contrat.

24.2 Tribunaux compétents. Tous les litiges relatifs au Contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux de l'arrondissement d'Anvers.